



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 697

Texte de la question

M Roland Huguet appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la motion adoptée par le syndicat général des secrétaires de mairie instituteurs de France réuni en congrès à Vichy les 7, 8, 9 et 10 avril 1988. Les secrétaires de mairie instituteurs souhaitent notamment le développement de l'implantation des écoles maternelles en milieu rural et l'abrogation du décret sur les maîtres directeurs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à ces préoccupations.

Texte de la réponse

Reponse. - Le constat de la rentrée dernière montre que cette année encore, dans les zones rurales, le solde du mouvement d'ouverture et de fermeture de classes préélémentaires est positif. 361 classes maternelles de plus que l'année dernière ont ainsi été ouvertes. C'est bien le signe que loin d'être négligée la préscolarisation se développe dans les campagnes, conformément d'ailleurs aux instructions régulièrement répétées. Les dernières figurent dans la circulaire no 87-432 du 17 décembre 1987 « préparation de la rentrée 1988 » publiée dans le Bulletin officiel no 46 du 24 décembre 1987. Outre les ouvertures de classes, la mise en place de dispositifs spécifiques adaptés au niveau rural est encouragée tel que regroupements, scolarisation à temps partiel pour les plus jeunes, instituteurs itinérants, propres à assurer une bonne scolarisation en maternelle. Un réexamen approfondi du statut des maîtres directeurs, notamment des dispositions définissant leurs missions, est en cours sur la base des orientations suivantes : la mission du responsable de l'école est triple, pédagogique, administrative et sociale et a pour objectif de tout mettre en œuvre pour assurer la réussite des élèves. Le directeur d'école est ainsi avant tout l'animateur et le coordinateur de l'équipe pédagogique. Il est l'interlocuteur de l'ensemble des autorités administratives. Il favorise par son action l'ouverture de l'école sur son environnement et fait en sorte que l'école assure dans les meilleures conditions sa fonction de service public. Ces missions supposent d'une part des qualités pédagogiques, de relations et d'ouverture qui doivent être appréciées simplement et rigoureusement lors du recrutement, d'autre part une formation adaptée préalable à la prise de fonction. Une large concertation est en cours en vue de la mise en œuvre prochaine de ces orientations. Le régime de rémunération des maîtres directeurs n'est pas remis en cause, notamment la rémunération spécifique prévue pour les écoles de 10 classes et plus entrera en vigueur à la rentrée prochaine.

Données clés

Auteur : [M. Huguet Roland](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 697

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juillet 1988, page 2193